

2302
APC



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Communes de MESNIL-SAINT-NICAISE,
NESLE et ROUY-LE-GRAND

S.A.S. « AJINOMOTO FOODS EUROPE SAS »

ARRÊTE DU 16 JUIN 2005

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,

Amélie SION

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la S.A. « ORSAN », siège social : 46 rue de Nesle à MESNIL-SAINT-NICAISE (80190), à exploiter, sur le territoire des communes de MESNIL-SAINT-NICAISE, parcelles cadastrées sections Z n° 117, 174, 198, 226p, 228, 230, 232 et ZC n° 24, de NESLE, parcelles cadastrées sections ZA n° 2, AC n° 21, 166, 201 et AI n° 13, 16, 17, 18, 26 et ROUY-LE-GRAND, parcelle cadastrée section ZB n° 25, une usine de production d'acides aminés par bio fermentation à l'aide de bactéries de classe 1 non pathogènes et non génétiquement modifiés ainsi que d'hydrolyses de bactéries et de soja ;

Vu l'acte délivré le 19 août 1997 à la S.A. « ORSAN » pour l'augmentation de la quantité de radioéléments artificiels dans les différents appareils de contrôle au sein de l'usine susvisée ;

Vu l'acte délivré le 21 janvier 2002 à la S.A. « ORSAN » pour la création de 2 nouvelles lignes de distribution d'ammoniac au sein de l'usine précitée ;

Vu la déclaration effectuée le 4 décembre 2003 et complétée le 28 mai 2004 par la S.A.S. « AJINOMOTO FOODS EUROPE SAS », siège social : 153 rue de Courcelles à PARIS (75017), faisant suite à son rachat de l'intégralité des parts de la S.A. « ORSAN », engendrant ainsi qu'un changement d'entité juridique et de nom de cette dernière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 11 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 mai 2005 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 3 mai suivant ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 16 mai 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'acte délivré le 3 juin 2005 à la S.A.S. « AJINOMOTO FOODS EUROPE SAS » pour sa déclaration du 4 décembre 2003 susvisée ;

Considérant que les prélèvements et rejets d'eaux des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse ;

Considérant que cette action constitue une priorité nationale définie par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable ;

Considérant l'absence de recharge des nappes du département durant l'hiver 2004 / 2005 ;

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la S.A.S. « AJINOMOTO FOODS EUROPE SAS » à MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE et ROUY-LE-GRAND, génèrent des prélèvements et des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à la S.A.S. « AJINOMOTO FOODS EUROPE SAS », la réalisation d'une étude technique sur les possibilités de mise en place de façon pérenne ou temporaire en cas de sécheresse, de dispositions en vue d'une réduction des prélèvements d'eau et d'une limitation de l'impact des rejets dans le milieu naturel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En complément des prescriptions techniques édictées par les actes antérieurs, la S.A.S. « AJINOMOTO FOODS EUROPE SAS », siège social : 153 rue de Courcelles à PARIS (75017), réalisera pour son établissement de MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE et ROUY-LE-GRAND, une étude technico-économique sur les possibilités de réduction des prélèvements d'eaux et de limitation de l'impact des rejets aqueux générés par ses activités sur le site susvisé.

Cette étude doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements d'eau dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets aqueux dans le milieu. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crises climatiques et donc dans ce cas limitées dans le temps.

Article 2 : Étude des prélèvements et des rejets

Cette étude doit permettre de déterminer :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. Les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. Les possibilités de recyclage ou de réutilisation de certaines eaux industrielles (eau de nettoyage notamment) en cas de déficits hydriques ;
5. Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. Les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
7. Les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. Les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. Les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum des cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. Les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des équipements d'épuration en cas de période de sécheresse.

Article 3 : Action de gestion des prélèvements et des rejets

L'étude technique effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Article 4 : Délais

L'étude complète définie aux articles 2 et 3 sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le **30 juin 2005**. Cette étude sera accompagnée d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE et ROUY-LE-GRAND par les soins des maires, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE et ROUY-LE-GRAND pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins des maires précités.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire de MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE et ROUY-LE-GRAND, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « AJINOMOTO FOODS EUROPE SAS » et dont une copie sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 18 JUIN 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

